

La représentativité syndicale et ses conséquences



Sommaire

Table des matières

Sommaire.....	3
En guise d'introduction	4
Les critères d'acquisition de la représentativité	5
L'audience électorale	7
La problématique de désaffiliation d'une organisation non syndicale.....	13
Les listes communes	13
Elections à temps partiel et représentativité.....	15
Transfert d'entreprise et représentativité syndicale	16
Les organisations syndicales non représentatives	17
Le Délégué Syndical	20
Le Délégué Syndical Central	22
Le Représentant Syndical au CSE	22
Le Représentant Syndical au CSE Central	22

En guise d'introduction

La loi du 20 août 2008 a supprimé la présomption irréfragable de représentativité au titre de laquelle était présumé représentatif tout syndicat affilié à l'une des cinq grandes confédérations désignées comme étant représentatives de droit au niveau national interprofessionnel par un arrêté de 1966. Cette loi est issue de la position commune CGT – CFDT, position commune que la Fédération CGT des Sociétés avait rejetée lors d'un vote initié par la confédération.

La représentativité syndicale est l'aptitude des organisations syndicales de salariés de représenter les salariés. La reconnaissance de cette capacité permet notamment aux organisations d'être appelées à négocier et de conclure des accords collectifs avec le patronat.

Pour tout syndicat, la représentativité repose dorénavant sur un certain nombre de critères, au centre desquels se place l'audience aux élections professionnelles. De ce fait, à chaque nouvelle élection, la représentativité est de nouveau établie.

Chacune et chacun comprend donc combien sont importantes ces élections si nous voulons peser dans l'entreprise, la branche et au niveau national. Il nous appartient donc de tout mettre en œuvre pour que nos résultats soient à la hauteur des enjeux.

Cela passe par plusieurs éléments :

1. La préparation des élections doit être permanente. Elle doit s'inscrire dans notre activité syndicale. Cette préparation commence dès la promulgation des résultats. Nous avons donc 4 ans pour les préparer.
2. Il faut donc, durant ces 4 années, un travail syndical conséquent : communications, visites de sites... d'où un planning annuel à élaborer.
3. Durant ces 4 années, il nous faut mener une bataille des idées afin que les salariés puissent s'approprier nos éléments critiques des discours patronaux et/ou gouvernementaux. Pour ce faire, tant la confédération que la Fédération multiplient les « *argumentaires* » pour aller au débat avec les salariés. Il faut donc savoir en user et en abuser.
4. Enfin, la fédération s'est dotée d'outils numériques et de collectifs locaux dont il va falloir tirer parti pour se déployer.

Mais ce livret n'a qu'une ambition limitée, celle de permettre à tous d'appréhender la question de la représentativité.

Les critères d'acquisition de la représentativité

Art. L2121-1 du code du travail

Il y a sept critères :

1. Le respect des valeurs républicaines

En l'absence de précision particulière donnée par le législateur, il est revenu au monde judiciaire de déterminer les contours de ce critère. D'où de multiples positionnements de Tribunaux d'Instances.

La charge de la preuve du critère de respect des valeurs républicaines incombe à celui qui en allègue le non-respect. [Cass.soc. 8 juillet 2009, n° 08-60-599]

2. L'indépendance

A l'égard de l'employeur. Ce critère constitue une condition essentielle pour avoir la qualité de syndicat professionnel ; le défaut d'indépendance rend l'objet du syndicat illicite.

La charge de la preuve d'indépendance pèse sur celui qui la conteste.

3. La transparence financière

Les obligations comptables varient selon le montant des ressources du syndicat. Mais les documents comptables dont la loi impose l'élaboration et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière du syndicat.

A défaut de pouvoir les produire, le syndicat peut fournir d'autres documents que le juge doit examiner pour apprécier s'il satisfait au critère de transparence financière. [cass.soc. 29 février 2012, n° 11-13-748]

4. Ancienneté minimale de deux ans

Cette ancienneté s'apprécie dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation et à compter de la date de dépôt légal des statuts. Il est clair qu'au niveau de l'entreprise cette disposition est une entrave à la création de nouvelles implantations. En présence d'une section syndicale, c'est soit l'ancienneté de la Fédération ou de l'Union Départementale qui sera prise en compte.

Le changement d'affiliation d'un syndicat n'équivaut pas à la création d'un nouveau syndicat. L'ancienneté est donc conservée. [cass.soc 3 mars 2010, n°09-60-283]

5. Une audience d'au moins 10%

Cette audience s'apprécie au regard des suffrages valablement exprimés (SVE) au 1^{er} tour des élections au Comité Social et Economique (CSE) quel que soit le nombre de votants. [art.L2122-1 du code du travail]

L'élection à retenir est donc :

- Le 1^{er} tour, même si le quorum n'est pas atteint,
- Les titulaires uniquement

6. L'influence

Elle est prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience. Il est pris en compte l'ensemble des actions que le syndicat a menées. D'où la nécessité d'avoir une réelle activité syndicale au quotidien.

7. Les effectifs d'adhérents et les cotisations

Il s'agit d'apporter la preuve que ce syndicat a des adhérents. Cette preuve se matérialise par les cotisations réellement encaissées le jour de l'élection.

Si les critères de représentativité doivent être réunis pour établir la représentativité d'un syndicat ne doit pas satisfaire à chacun de ses critères pris individuellement. Il faut savoir que :

- ✓ Les critères du respect des valeurs républicaines, de l'indépendance et de la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome et permanente.
- ✓ Les critères de l'ancienneté d'au-moins deux ans, d'audience électorale d'au-moins 10%, d'influence et d'effectif d'adhérents s'apprécient au moment des élections et font l'objet, dans un périmètre donné, d'une appréciation globale pour toute la durée du cycle électoral [cass. soc, 29 février 20123, n°11-13.748 ; cass.soc, 14 novembre 2013, n°12-29.984]

L'audience électorale

Il s'agit de savoir comment sont calculés ces fameux 10% au 1^{er} tour des élections CSE. Tout bulletin exprimé en faveur de l'organisation syndicale doit être pris en compte, quand bien même le nom de certains candidats aurait été rayé. Il faut prendre le nombre de bulletins valables recueillis par la liste, la colonne 3 du CERFA, et non la moyenne des voix de la liste.

Un bulletin = une voix pour la liste.

Examinons concrètement la façon de faire avec le CERFA.

Il s'agit de prendre uniquement le PV des membres titulaires pour chacun des collèges.

On additionne le nombre de suffrages valablement exprimés pour l'ensemble des collèges.

On additionne pour chaque liste le nombre de suffrages (*colonne 3*) pour chaque collège.

Ainsi,

a) Calcul des SVE

SVE collège 1 + SVE collège 2 + SVE collège 3 = SVE collège total.

b) Calcul des voix obtenues par les organisations syndicales à partir de la colonne 3 du CERFA pour l'ensemble des collèges

CGT : Nombre de bulletins valablement recueillis collège 1 + Nombre de bulletins valablement recueillis collège 2 + Nombre de bulletins valablement recueillis collège 3 = Total CGT.

AAA : Nombre de bulletins valablement recueillis collège 1 + Nombre de bulletins valablement recueillis collège 2 + Nombre de bulletins valablement recueillis collège 3 = Total AAA.

c) Calcul du pourcentage

CGT : $(\text{Total CGT} / \text{SVE total}) * 100 = x \%$

AAA : $(\text{Total AAA} / \text{SVE total}) * 100 = x \%$

Exemple

Entreprise comptant 2847 salariés, dont 714 ETAM et 2133 ingénieurs cadres.

Nombre de sièges à pourvoir : 6 ETAM et 19 ingénieurs-cadres.

...et ses conséquences

Titulaires

2 collèges

Collège ETAM

1^{er} tour

Liste en présence

Siège à pourvoir

QE

SV

Colonne à prendre pour le calcul de la représentativité

A L'ISSUE DE L'ÉLECTION, L'EMPLOYEUR DOIT TRANSMETTRE (dans les 15 jours) :

PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE MEMBRES TITULAIRES

Chaque collège électoral doit faire l'objet d'un procès-verbal distinct. Il est recommandé d'utiliser l'outil d'aide à la saisie des procès-verbaux sur www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr. Une notice expliquant le renseignement des procès-verbaux d'élections professionnelles peut également y être téléchargée.

CSE N° 15822*01 **EL 05**

MINISTÈRE DU TRAVAIL

1 exemplaire du procès-verbal d'élection au centre de traitement des élections professionnelles à l'adresse suivante :

CTEP
TSA 79104
76934 ROUEN CEDEX 9

2 exemplaires du procès-verbal à l'agent de contrôle de l'inspection du travail

1 copie du procès-verbal d'élection à chaque syndicat ayant présenté une liste de candidats et/ou ayant participé à la négociation du protocole d'accord pré-électoral

MT1

ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL S'EST DÉROULÉE L'ÉLECTION

SIRET de l'établissement : _____

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Numéro de convention collective (IDCC) : _____ **Mention indispensable**

Autres établissements concernés par l'élection : *Liste à compléter au verso cadre (VII)*

II **COLLÈGE CONCERNÉ**

DÉNOMINATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL : _____
Ne cocher qu'une case

COMPOSITION PRÉCISE DU COLLÈGE :
(cocher la ou les cases correspondant aux personnels inscrits dans le collège électoral sélectionné dans le cadre précédent)

Collège unique Ouvriers 1

1^{er} collège : ouvriers, employés Employés 2

2^{ème} collège : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres Techniciens 3

3^{ème} collège : ingénieurs et cadres Agents de maîtrise 4

Autre collège Ingénieurs 5

Autres : (préciser) _____ Cadres 6

Autres : (préciser) _____ 7

Ex : journalistes, pilotes

III **RÉSULTATS DU 1^{ER} TOUR DES ÉLECTIONS**

Date du 1^{er} tour (JJ/MM/AAAA) : _____

Horaires d'ouverture du scrutin : _____

Horaires de clôture du scrutin : _____

Y a-t-il eu carence de candidatures dans ce collège : (cocher) Non Oui

A. Nombre d'électeurs inscrits **714**

B. Nombre de votants **444**

C. Bulletins blancs ou nuls **41**

D. Suffrages valablement exprimés (B - C) **403**

Le quorum a-t-il été atteint ?

QUORUM = $E = \frac{A}{2} = \frac{714}{2} = 357$

Non si D est inférieur à E

Oui si D est supérieur ou égal à E

Nombre de listes présentées au premier tour : **L = 0,3**

Nombre de sièges à pourvoir par le collège : **P = 0,6**

Quotient électoral (2 décimales) : $G = \frac{D}{P} = \frac{403}{6} = 67,17$

Renseigner les colonnes 1 à 4, même si le quorum n'est pas atteint

Sexe	Nom des syndicats et/ou des listes communes	Nom de l'organisation syndicale d'affiliation du syndicat, telle qu'elle figure dans le dépôt de la liste des candidatures	Nombre de bulletins valables recueillis par chaque liste (total = D)	Nombre de voix obtenues par chaque candidat	Ne renseignez pas les colonnes 6 à 13 si le quorum n'est pas atteint					Porter la mention «Élu» ou «Élue»	Nombre d'élus par liste			
					Total des voix recueillies par les candidats de chaque liste	Moyenne des voix de chaque liste	Nombre de candidats présentés par chaque liste	Attribution des sièges relatifs à pourvoir à la plus forte moyenne : pour chaque liste, inscrire successivement les valeurs du rapport $\frac{K+1}{V}$ jusqu'à l'attribution de tous les sièges (2 décimales)	1 ^{er} siège			2 ^{ème} siège	3 ^{ème} siège	
1	2a	2b	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
XX	F	CGT	CGT	219	218	1278	6	213	3	53,25			E	4
XX	H	CGT	CGT	219	213	1278	6	213	3	53,25			E	4
XX	F	CGT	CGT	219	211	1278	6	213	3	53,25			E	4
XX	H	CGT	CGT	219	212	1278	6	213	3	53,25			E	4
XX	F	CGT	CGT	219	212	1278	6	213	3	53,25				4
XX	H	CGT	CGT	219	219	1278	6	213	3	53,25				4
XX	H	CFTC	CFTC	31	31	31	1	31	0	31				0
XX	H	FO	FO	153	149	896	6	149,33	2	49,78			E	2
XX	F	FO	FO	153	151	896	6	149,33	2	49,78			E	2
XX	H	FO	FO	153	150	896	6	149,33	2	49,78				2
XX	H	FO	FO	153	147	896	6	149,33	2	49,78				2
XX	H	FO	FO	153	150	896	6	149,33	2	49,78				2
XX	H	FO	FO	153	149	896	6	149,33	2	49,78				2

IV Signature obligatoire de chacun des membres du bureau de vote pour le 1^{er} tour :

Nom et prénom	Organisation syndicale (le cas échéant)	Signature

V Si une ou plusieurs listes communes (ententes syndicales) se sont présentées au 1^{er} tour, indiquez pour chacune :

NOM de la liste commune	Nom des syndicats entrant dans cette liste	Nom des organisations syndicales d'affiliation aux syndicats	Répartitions des suffrages entre organisations (en%)

Feuillelet n° ___ / ___

Dans le cas où la taille du présent imprimé ne permettrait pas de faire apparaître l'ensemble des listes des candidats, il conviendrait d'annexer un second feuillet en y rappelant l'identification de l'entreprise et du collège et en faisant apparaître la mention «suite».


A L'ISSUE DE L'ÉLECTION, L'EMPLOYEUR DOIT TRANSMETTRE (dans les 15 jours) :

1 exemplaire du procès-verbal d'élection au centre de traitement des élections professionnelles à l'adresse suivante :

CTEP
TSA 79104
76934 ROUEN CEDEX 9

2 exemplaires du procès-verbal à l'agent de contrôle de l'inspection du travail

1 copie du procès-verbal d'élection à chaque syndicat ayant présenté une liste de candidats et/ou ayant participé à la négociation du protocole d'accord pré-électoral



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE MEMBRES TITULAIRES

cerfa
N° 15822*01

CSE
EL 05

Chaque collège électoral doit faire l'objet d'un procès-verbal distinct. Il est recommandé d'utiliser l'outil d'aide à la saisie des procès-verbaux sur www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr. Une notice expliquant le renseignement des procès-verbaux d'élections professionnelles peut également y être téléchargée.

Titulaires

2 collèges

Collège 3

Collège ingénieurs et cadres

1^{er} tour

Nombre de liste

Siège à pourvoir

QE

SVE

Colonne à prendre pour le calcul de la représentativité

III RÉSULTATS DU 1^{ER} TOUR DES ÉLECTIONS

Date du 1^{er} tour (JJ/MM/AAAA) : _____

Le quorum a-t-il été atteint ? Oui Non

Y a-t-il eu carence de candidatures dans ce collège : (cocher) Oui Non

A. Nombre d'électeurs inscrits : **A = 2133**

B. Nombre de votants : **B = 1240**

C. Bulletins blancs ou nuls : **C = 83**

D. Suffrages valablement exprimés (B - C) : **D = 1157**

QUORUM = $E = \frac{A}{2} = \frac{2133}{2} = 1066,5$

Non si D est inférieur à E

Oui si D est supérieur ou égal à E

Nombre de listes présentées au premier tour : **L = 0,4**

Nombre de sièges à pourvoir par le collège : **P = 19**

Quotient électoral (2 décimales) : **G = $\frac{D}{P} = \frac{1157}{19} = 60,89$**

Renseignez les colonnes 1 à 4, même si le quorum n'est pas atteint				Ne renseignez pas les colonnes 5 à 13 si le quorum n'est pas atteint									
Sexe	Nom des syndicats et/ou des listes communes	Nom de l'organisation syndicale d'affiliation du candidat, telle qu'elle figure dans le dépôt de la liste des candidatures	Nombre de bulletins valables recueillis par chaque liste (total = D)	Nombre de voix obtenues par chaque candidat	Total des voix recueillies par les candidats de chaque liste (T)	Nombre de candidats présentés par chaque liste (N)	Moyenne des voix de chaque liste $V = \frac{T}{N}$ (2 décimales)	Nombre de sièges attribués à chaque liste selon la règle du quotient $K = \frac{V}{G}$	Attribution des sièges restants à pourvoir à la plus forte moyenne : pour chaque liste, inscrire successivement les valeurs du rapport $\frac{V}{K-1}$ jusqu'à l'attribution de tous les sièges (2 décimales)			Élus ou «Élu»	Nombre d'élus par liste
1	2a	2b	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
XX	F	CGT	CGT	704	696	13208	19	695,16	11	57,93	53,47	E	12
XX	H	CGT	CGT	704	691	13208	19	695,16	11	57,93	53,47	E	12
XX	F	CGT	CGT	704	684	13208	19	695,16	11	57,93	53,47	E	12
XX	H	CGT	CGT	704	696	13208	19	695,16	11	57,93	53,47	E	12
XX	F	CGT	CGT	704	697	13208	19	695,16	11	57,93	53,47	E	12
XX	H	CGT	CGT	704	697	13208	19	695,16	11	57,93	53,47	E	12
XX	F	CGT	CGT	704	699	13208	19	695,16	11	57,93	53,47	E	12
XX	H	CGT	CGT	704	698	13208	19	695,16	11	57,93	53,47	E	12
XX	F	CGT	CGT	704	696	13208	19	695,16	11	57,93	53,47	E	12
XX	H	CGT	CGT	704	693	13208	19	695,16	11	57,93	53,47	E	12
XX	F	CGT	CGT	704	697	13208	19	695,16	11	57,93	53,47	E	12
XX	H	CGT	CGT	704	693	13208	19	695,16	11	57,93	53,47	E	12
XX	H	CGT	CGT	704	694	13208	19	695,16	11	57,93	53,47	E	12
XX	H	CGT	CGT	704	692	13208	19	695,16	11	57,93	53,47	E	12
XX	H	CGT	CGT	704	696	13208	19	695,16	11	57,93	53,47	E	12
XX	H	CGT	CGT	704	698	13208	19	695,16	11	57,93	53,47	E	12
XX	H	CGT	CGT	704	696	13208	19	695,16	11	57,93	53,47	E	12
XX	H	CGT	CGT	704	700	13208	19	695,16	11	57,93	53,47	E	12

IV Signature obligatoire de chacun des membres du bureau de vote pour le 1^{er} tour :

Nom et prénom	Organisation syndicale (le cas échéant)	Signature

V Si une ou plusieurs listes communes (ententes syndicales) se sont présentées au 1^{er} tour, indiquez pour chacune :

NOM de la liste commune	Nom des syndicats entrant dans cette liste	Nom des organisations syndicales d'affiliation aux syndicats	Répartitions des suffrages entre organisations (en%)

Feuillelet n° ___ / ___ Dans le cas où la taille du présent imprimé ne permettrait pas de faire apparaître l'ensemble des listes des candidats, il conviendrait d'annexer un second feuillelet en y rappelant l'identification de l'entreprise et du collège et en faisant apparaître la mention «suite».

...et ses conséquences

Titulaires

2 collèges

Collège 3

Collège ingénieurs et cadres

Nombre de liste

Siège à pourvoir

QE

SVE

Colonne à prendre pour le calcul de la représentativité

A L'ISSUE DE L'ÉLECTION, L'EMPLOYEUR DOIT TRANSMETTRE (dans les 15 jours) :



MINISTÈRE DU TRAVAIL

PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE MEMBRES TITULAIRES



N° 15822*01

CSE
EL 05

Chaque collège électoral doit faire l'objet d'un procès-verbal distinct. Il est recommandé d'utiliser l'outil d'aide à la saisie des procès-verbaux sur www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr. Une notice expliquant le renseignement des procès-verbaux d'élections professionnelles peut également y être téléchargée.

1 exemplaire du procès-verbal d'élection au centre de traitement des élections professionnelles à l'adresse suivante :

CTEP
TSA 79104
76934 ROUEN CEDEX 9

2 exemplaires du procès-verbal à l'agent de contrôle de l'Inspection du travail

1 copie du procès-verbal d'élection à chaque syndicat ayant présenté une liste de candidats et/ou ayant participé à la négociation du protocole d'accord pré-électoral

MT1

I ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL S'EST DÉROULÉE L'ÉLECTION SIRET de l'établissement : _____ Raison sociale : _____ Adresse : _____ Code postal : _____ Ville : _____ Numéro de convention collective (IDCC) : _____ <i>Mention indispensable</i> Autres établissements concernés par l'élection : <i>Liste à compléter au verso</i>		II COLLÈGE CONCERNÉ DÉNOMINATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL : _____ Ne cocher qu'une case Collège unique <input type="checkbox"/> Ouvriers <input type="checkbox"/> 1 ^{er} collège : ouvriers, employés <input type="checkbox"/> Employés <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} collège : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres <input type="checkbox"/> Techniciens <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} collège : ingénieurs et cadres <input checked="" type="checkbox"/> Agents de maîtrise <input type="checkbox"/> Autre collège <input type="checkbox"/> Ingénieurs <input type="checkbox"/> Cadres <input checked="" type="checkbox"/> Autres : _____ (préciser) _____ Ex : Journalistes, pilotes...	
---	--	---	--

III RÉSULTATS DU 1 ^{ER} TOUR DES ÉLECTIONS Date du 1 ^{er} tour (JJ/MM/AAAA) : _____ Horaire d'ouverture du scrutin : _____ Horaire de clôture du scrutin : _____ Y a-t-il eu carence de candidatures dans ce collège : (cocher) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>				Le quorum a-t-il été atteint ? $QUORUM = E = \frac{A}{2} = \frac{2133}{2} = 1066,5$ <input type="checkbox"/> Non si D est inférieur à E <input checked="" type="checkbox"/> Oui si D est supérieur ou égal à E	Nombre de listes présentées au premier tour : L = 0,4 Nombre de sièges à pourvoir par le collège : P = 19 Quotient électoral (2 décimales) : $G = \frac{D}{P} = \frac{1157}{19} = 60,89$
---	--	--	--	---	---

Sexe H ou F	Nom des syndicats et/ou des listes communes	Nom de l'organisation syndicale d'affiliation du candidat, telle qu'elle figure dans le dépôt de la liste des candidatures	Nombre de bulletins valables escamotés par chaque liste (total = D)	Nombre de voix obtenues par chaque candidat	Total des voix recueillies par les candidats de chaque liste	Nombre de candidats présents par chaque liste	Moyenne des voix de chaque liste $V = \frac{T}{N}$ (2 décimales)	Nombre de sièges attribués à chaque liste selon la règle du quotient $K = \frac{V}{G}$	Attribution des sièges restants à pourvoir à la plus forte moyenne : pour chaque liste, inscrire successivement les valeurs du rapport $\frac{V}{K+1}$ jusqu'à l'attribution de tous les sièges (2 décimales)			ÉLUS Porter la mention «Élu» ou «Élu(e)»	Nombre d'élus par liste
									1 ^{er} siège	2 ^{ème} siège	3 ^{ème} siège		
XX	CGT	CGT	704	695	13208	19	695,16	11	57,93	53,47			12
XX	CFTC	CFTC	44	44	44	1	44	0	44	44			0
XX	H	CFE-CGC	123	122	489	4	122,25	2	40,75	40,75		E	2
XX	F	CFE-CGC	123	122	489	4	122,25	2	40,75	40,75		E	2
XX	H	CFE-CGC	123	122	489	4	122,25	2	40,75	40,75			2
XX	F	CFE-CGC	123	122	489	4	122,25	2	40,75	40,75			2
XX		FO	286	283	5373	19	282,79	4	56,56	56,56		E	5
XX		FO	286	281	5373	19	282,79	4	56,56	56,56		E	5
XX		FO	286	284	5373	19	282,79	4	56,56	56,56		E	5
XX		FO	286	282	5373	19	282,79	4	56,56	56,56		E	5
XX		FO	286	283	5373	19	282,79	4	56,56	56,56		E	5
XX		FO	286	285	5373	19	282,79	4	56,56	56,56		E	5
XX		FO	286	282	5373	19	282,79	4	56,56	56,56		E	5
XX		FO	286	284	5373	19	282,79	4	56,56	56,56		E	5
XX		FO	286	284	5373	19	282,79	4	56,56	56,56		E	5

IV Signature obligatoire de chacun des membres du bureau de vote pour le 1^{er} tour :

Nom et prénom	Organisation syndicale (le cas échéant)	Signature

V Si une ou plusieurs listes communes (ententes syndicales) se sont présentées au 1^{er} tour, indiquez pour chacune :

NOM de la liste commune	Nom des syndicats entrant dans cette liste	Nom des organisations syndicales d'affiliation aux syndicats	Répartitions des suffrages entre organisations (en%)

Feuillelet n° ___ / ___ Dans le cas où la taille du présent imprimé ne permettrait pas de faire apparaître l'ensemble des listes des candidats, il conviendrait d'annexer un second feuillelet en y rappelant l'identification de l'entreprise et du collège et en faisant apparaître la mention «suite».

A L'ISSUE DE L'ÉLECTION, L'EMPLOYEUR DOIT TRANSMETTRE (dans les 15 jours) :



MINISTÈRE DU TRAVAIL

PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE MEMBRES TITULAIRES

cerfa
N° 15822*01

CSE
EL 05

Chaque collège électoral doit faire l'objet d'un procès-verbal distinct.
Il est recommandé d'utiliser l'outil d'aide à la saisie des procès-verbaux sur www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr
Une notice expliquant le renseignement des procès-verbaux d'élections professionnelles peut également y être téléchargée

1 exemplaire du procès-verbal d'élection au centre de traitement des élections professionnelles à l'adresse suivante :

CTEP
TSA 79104
76934 ROUEN CEDEX 9

2 exemplaires du procès-verbal à l'agent de contrôle de l'Inspection du travail

1 copie du procès-verbal d'élection à chaque syndicat ayant présenté une liste de candidats et/ou ayant participé à la négociation du protocole d'accord pré-électoral

MT1

NOMS et PRÉNOMS des candidats groupés par liste (sauter une ligne entre chaque liste). Les noms des candidats élus doivent être soulignés.

<p>I ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL S'EST DEROULEE L'ÉLECTION</p> <p>SIRET de l'établissement : _____</p> <p>Raison sociale : _____</p> <p>Adresse : _____</p> <p>Code postal : _____ Ville : _____</p> <p>Numéro de convention collective (IDCC) : _____ Mention Indispensable</p> <p>Autres établissements concernés par l'élection : <i>Liste à compléter au verso cadre III</i></p> <p style="text-align: center;">INFORMATIONS SUR L'ÉLECTION DONNANT LIEU À PROCÈS-VERBAL</p> <p>Durée du mandat des élus : _____ années ou bien _____ mois (si élection partielle)</p> <p>Nombre total de collèges électoraux que comporte votre élection CSE : <u>2</u></p> <p>S'agit-il d'une élection partielle (si Oui, cochez la case) : <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;"><i>(suite au verso, cadres IX et X)</i></p> <p style="text-align: center;">INFORMATIONS SUR L'ÉLECTION PRÉCÉDENTE</p> <p>Date du précédent scrutin (JJ/MM/AAAA) : _____</p> <p>SIRET déclaré lors de la précédente élection professionnelle, si différent : _____</p>	<p>II COLLÈGE CONCERNÉ</p> <p>DÉNOMINATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL : Ne cocher qu'une case</p> <p>Collège unique <input type="checkbox"/></p> <p>1^{er} collège : ouvriers, employés <input type="checkbox"/></p> <p>2^{ème} collège : techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres <input type="checkbox"/></p> <p>3^{ème} collège : ingénieurs et cadres <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Autre collège <input type="checkbox"/></p> <p>COMPOSITION PRÉCISE DU COLLÈGE : <i>(cocher la ou les cases correspondant aux personnels inscrits dans le collège électoral sélectionné dans le cadre précédent)</i></p> <p>Ouvriers 1 <input type="checkbox"/></p> <p>Employés 2 <input type="checkbox"/></p> <p>Techniciens 3 <input type="checkbox"/></p> <p>Agents de maîtrise 4 <input type="checkbox"/></p> <p>Ingénieurs 5 <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Cadres 6 <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>Autres : _____ 7 <input type="checkbox"/> <i>(préciser)</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Ex : journalistes, pilotes...</i></p>
--	---

III RÉSULTATS DU 1^{ER} TOUR DES ÉLECTIONS

<p>Date du 1^{er} tour (JJ/MM/AAAA) : _____</p> <p>Horaires d'ouverture du scrutin : _____</p> <p>Horaires de clôture du scrutin : _____</p> <p>Y a-t-il eu carence de candidatures dans ce collège : (cocher) Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>A. Nombre d'électeurs inscrits A = 2133</p> <p>B. Nombre de votants B = 1240</p> <p>C. Bulletins blancs ou nuls C = 83</p> <p>D. Suffrages valablement exprimés (B - C) D = 1157</p>	<p>Le quorum a-t-il été atteint ?</p> <p>QUORUM = $E = \frac{A}{2} = \frac{2133}{2} = 1066,5$</p> <p><input type="checkbox"/> Non si D est inférieur à E</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui si D est supérieur ou égal à E</p>	<p>Nombre de listes présentées au premier tour : L = 0,4</p> <p>Nombre de sièges à pourvoir par le collège : P = 19</p> <p>Quotient électoral (2 décimales) :</p> <p>$G = \frac{D}{P} = \frac{1157}{19} = 60,89$</p>
--	---	---

Sexe H ou F	Nom des syndicats et/ou des listes communes	Nom de l'organisation syndicale d'affiliation du syndicat, telle qu'elle figure dans le dépôt de la liste des candidatures	Nombre de bulletins valables recueillis par chaque liste (total = D)	Nombre de voix obtenues par chaque candidat	Total des voix recueillies par les candidats de chaque liste T	Nombre de candidats présentés par chaque liste N	Moyenne des voix de chaque liste $V = \frac{T}{N}$ (2 décimales)	Nombre de sièges attribués à chaque liste selon la règle du quotient K = $\frac{G}{V}$	Attribution des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : pour chaque liste, inscrire successivement les valeurs du rapport $\frac{K+1}{K+T}$ jusqu'à l'attribution de tous les sièges (2 décimales)			ÉLUS Porter la mention «Élu» ou «Étue»	Nombre d'élus par liste	
									1 ^{er} siège	2 ^{ème} siège	3 ^{ème} siège			
									9	10	11			
1	2a	2b	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
XX	H	FO	FO	286	283	5373	19	282,79	4	56,56	56,56			5
XX	F	FO	FO	286	284	5373	19	282,79	4	56,56	56,56			5
XX	H	FO	FO	286	284	5373	19	282,79	4	56,56	56,56			5
XX	H	FO	FO	286	283	5373	19	282,79	4	56,56	56,56			5
XX	H	FO	FO	286	282	5373	19	282,79	4	56,56	56,56			5
XX	H	FO	FO	286	282	5373	19	282,79	4	56,56	56,56			5
XX	H	FO	FO	286	281	5373	19	282,79	4	56,56	56,56			5
XX	H	FO	FO	286	281	5373	19	282,79	4	56,56	56,56			5
XX	H	FO	FO	286	282	5373	19	282,79	4	56,56	56,56			5

IV Signature obligatoire de chacun des membres du bureau de vote pour le 1^{er} tour :

Nom et prénom	Organisation syndicale (le cas échéant)	Signature

V Si une ou plusieurs listes communes (ententes syndicales) se sont présentées au 1^{er} tour, indiquez pour chacune :

NOM de la liste commune	Nom des syndicats entrant dans cette liste	Nom des organisations syndicales d'affiliation aux syndicats	Répartitions des suffrages entre organisations (en%)

Feuillelet n° ___ / ___

Dans le cas où la taille du présent imprimé ne permettrait pas de faire apparaître l'ensemble des listes des candidats, il conviendrait d'annexer un second feuillelet en y rappelant l'identification de l'entreprise et du collège et en faisant apparaître la mention «suite».

La représentativité de chacune des organisations syndicales se calcule ainsi :

- 1) Les suffrages valablement exprimés (SVE) pour l'ensemble des collègues :

SVE total = SVE ETAM + SVE Ingénieurs et cadres

SVE total = 403 + 1157 + 1560

- 2) Calcul des suffrages obtenus par les organisations syndicales pour l'ensemble des collègues, [collège 1 + collège 2]. On prend la colonne 3.

CGT = 219 (ETAM) + 704 (ingénieurs cadres) = 923

FO = 153 (ETAM) + 286 (ingénieurs cadres) = 439

CFTC = 31 (ETAM) + 44 (ingénieurs cadres) = 75

CFE-CGC = 123 (ingénieurs cadres) = 123

- 3) Calcul de la représentativité : (Nombre de suffrages obtenus de l'OS/SVE) x 100 (en %)

CGT = $(923/1560) \times 100 = 59,16\%$

FO = $(439/1560) \times 100 = 28,14\%$

CFTC = $(75/1560) \times 100 = 4,8\%$

CFE-CGC = $(123/1560) \times 100 = 7,88\%$

La CGC a un statut spécial. Elle est non-inter catégorielle, mais catégorielle, c'est-à-dire que sa représentativité se calcule sur le collège ingénieur cadres. Ainsi,

CFE-CGT = $(123/1157) \times 100 = 10,63\%$

Mais dans certains cas, la CGC peut avoir le statut commun à l'ensemble des organisations syndicales de salariés.

- 4) La représentativité syndicale dans l'entreprise s'établit ainsi :

CGT = 59,16% - représentatif

FO = 28,14% - représentatif

CFTC = 4,8% - non représentatif

CFE-CGC = 10,63% - représentatif

- 5) On recalcule la représentativité ignorant l'organisation syndicale non représentative, à savoir ici la CFTC. Pour ce faire, on retranche des SVE, les voix obtenues par la CFTC.

$1560 (SVE \text{ total}) - 75 (\text{voix CFTC}) = 1485$

Et nous refaisons le même calcul qu'auparavant avec un dénominateur de 1485.

CGT = 62,15%

FO = 29, 56%

Et pour la CFE-CGC, on enlève les voix obtenues par la CFTC dans le collège ingénieurs-cadres – SVE (*ingénieurs-cadres*) – SVE (*CFTC – ingénieurs-cadres*)

1157- 44 = 1103

CFE-CGC = 11,15%

La problématique de désaffiliation d'une organisation non syndicale

En cas de désaffiliation d'une organisation syndicale, celle-ci ne peut se prévaloir du score électoral obtenu sous son ancienne affiliation.

L'affiliation confédérale sous laquelle une organisation syndicale a présenté des candidats au 1^{er} tour des élections CSE, constitue un élément essentiel du vote des électeurs.

En cas de désaffiliation après les élections, l'organisation syndicale ne peut continuer à se prévaloir des suffrages recueillis pour se prétendre représentative.

En revanche, la confédération à laquelle l'organisation syndicale était antérieurement affiliée, ou l'une de ses fédérations ou unions départementales, peut désigner un nouveau délégué syndical afin de maintenir sa présence dans l'entreprise, si les autres conditions de désignation sont remplies.

Les listes communes

Concernant le premier tour aux élections du CSE, la Fédération recommande d'éviter de faire des listes communes.

Pour autant, il se peut que dans certains cas, il n'est pas possible de faire autrement.

En cas de liste commune, le résultat électoral est reparti de manière égale entre organisations syndicales.

Exemple

SVE = 250

Liste CGT/ROSE = 100 voix

Liste LILAS = 150 voix

Représentativité :

LILAS = $(150/250) \times 100 = 60\%$

CGT = ROSE = $100/2 = 50$ voix

D'où CGT = $(50/250) \times 100 = 20\%$

Et ROSE = $(50/250) \times 100 = 20\%$

Mais il est possible et recommandé d'indiquer une autre répartition des voix au moment du dépôt des listes de candidature.

Exemple

En reprenant les hypothèses ci-dessus, mais avec une répartition 75% pour la CGT et 25% pour LILAS :

CGT/ROSE = 100 voix

CGT = $(100 \times 75) / 100 = 75$ voix

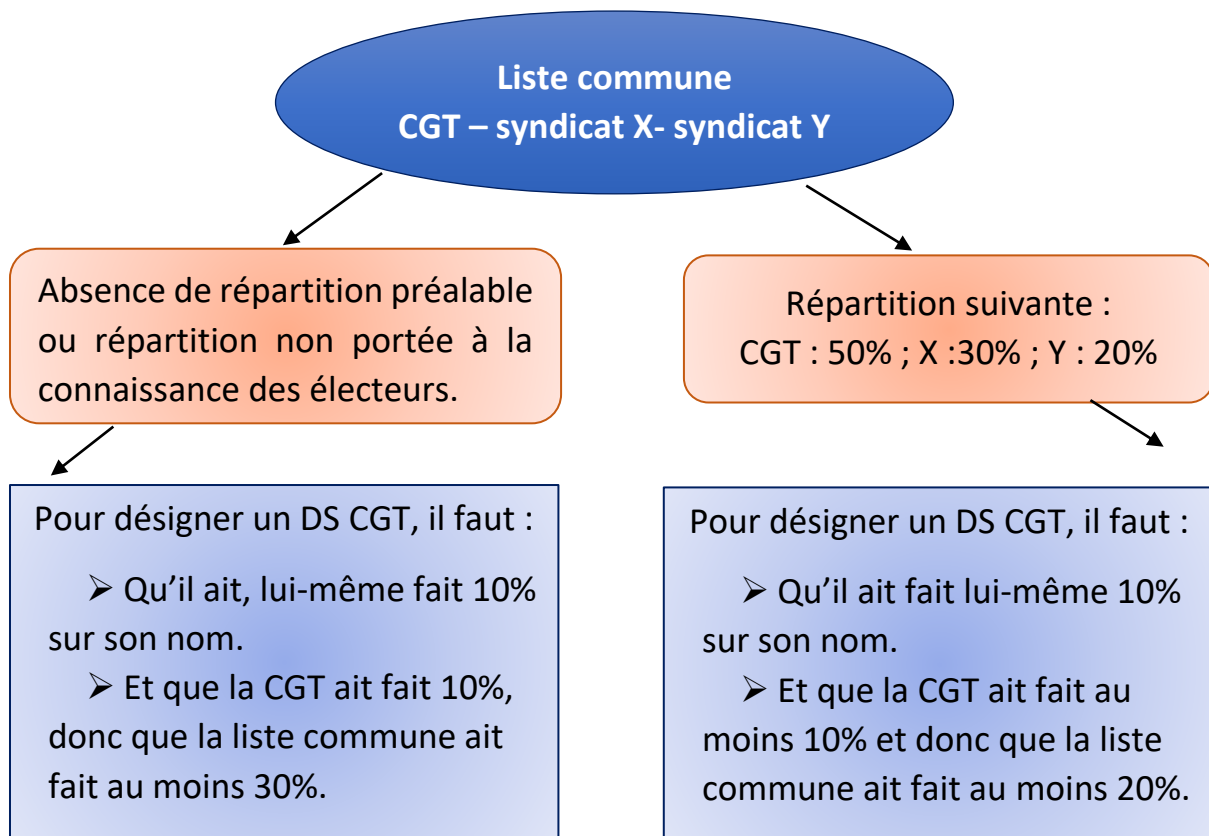
LILAS = $(100 \times 25) / 100 = 25$ voix

Ainsi, la CGT fait $(75/250) \times 100 = 30\%$ alors que LILAS = $(25/250) \times 100 = 10\%$

Chacune et chacun comprendra ainsi que les listes communes peuvent avoir un effet négatif sur la représentativité des syndicats au niveau des branches et au niveau national interprofessionnel.

Il faut retenir :

- Si la répartition des suffrages ne se fait pas à parts égales, cette information doit être portée à la connaissance de l'employeur et des élections avant le déroulement des élections. A défaut, la répartition s'opérera à parts égales.
- Cette répartition peut résulter de la mention sur la liste de candidature.



Elections partielles et représentativité

Des élections partielles doivent être organisées à l'initiative de l'employeur si, moins de 6 mois avant l'expiration des mandats en cours :

- Un collège électoral n'est plus représenté ou
- Le nombre de représentants titulaires se réduit de moitié ou plus.

Mais suite à une élection partielle, la représentativité syndicale ne se recalcule pas.

Elle est établie dans un périmètre donné toute la durée du siècle électoral.

En conséquence, les résultats obtenus lors d'élections partielles ne peuvent avoir pour effet de modifier la mesure de la représentativité calculée lors des dernières élections générales dans l'entreprise.

Transfert d'entreprise et représentativité syndicale

Le transfert partiel ou total d'activité ou d'établissement ne change rien au calcul de la représentativité.

En effet, la représentativité est établie pour toute la durée du cycle électoral. Aussi, le transfert des contrats de travail consécutifs à une cession d'activité ou d'établissement est donc sans incidence sur la représentativité syndicale qui n'a pas été recalculée que ce soit dans l'entreprise cédante ou dans l'entreprise absorbante.

Dans
l'entreprise
cédant une
partie de son
activité

- Le syndicat qui y était représentatif le demeure jusqu'à la fin du cycle électoral en cours, malgré la perte d'une partie de ses électeurs.
- De nouvelles désignations peuvent avoir lieu pour pourvoir les mandats des salariés.

Dans
l'entreprise
absorbante

- Le syndicat non représentatif dans l'entreprise d'accueil ne peut le devenir du fait de l'adjonction d'établissements dans lesquels il aurait obtenu plus de 10% avant le transfert.
- Le syndicat représentatif de l'entreprise absorbante peut désigner comme DS un salarié de l'entreprise absorbée en l'absence de candidats remplissant la condition de 10% d'audience personnelle.

Les organisations syndicales représentatives

Les droits

Les organisations syndicales non représentatives ont quelques droits :

- Le droit de constituer une section syndicale et d'exercer certaines prérogatives.
- Le droit de désigner un représentant de la section syndicale (RSS).
- Le droit d'être invité à la négociation du Protocole d'Accord Préélectoral.
- Le droit de présenter des candidats au 1^{er} tour des élections professionnelles.
- Le droit d'agir en justice pour délit d'entrave à l'exercice du droit syndical (*cass.soc. 31 janvier 2012, n°11-84.113*)

La constitution de la section syndicale (*art. L2142-1 du Code du travail*)

Cette constitution est possible pour :

- Les syndicats déjà représentatifs,
- Les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel,
- Les syndicats satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins 2 ans et demi et dont le champ professionnel et géographique qui couvre l'entreprise.

Cette constitution est donc toujours possible en ce qui concerne la CGT soit par le biais d'un syndicat, ou, à défaut, de la Fédération.

Mais pour qu'il y ait constitution de la section syndicale dans l'entreprise ou dans l'établissement, il faut qu'il y ait au moins deux adhérents. Il n'y a pas de conditions de seuil.

Il n'y a pas à communiquer les noms des adhérents pour prouver qu'il y a au moins deux adhérents. Il n'y a pas de conditions de seuil.

L'adhésion d'un salarié à la CGT relève de sa vie personnelle et ne peut être divulguée.

En cas de contestation sur l'existence d'une section syndicale, l'organisation syndicale doit apporter les éléments de preuve à établir la présence d'au-moins deux adhérents dans l'entreprise seulement devant le juge. Il n'y a que le juge qui peut prendre connaissance de ces deux adhérents à l'exclusion de toute autre personne.

Une lettre recommandée avec AR suffit à en informer l'employeur.

Le représentant de section syndicale (RSS)

art. L2142-1-1 du code du travail

La désignation est effectuée par l'organisation syndicale non représentative dans l'entreprise ou l'établissement. Les syndicats représentatifs ne peuvent pas disposer d'un RSS.

Pour pouvoir désigner un RSS, il faut constituer une section syndicale. La désignation d'un RSS peut se faire dans le même courrier que la constitution de la section syndicale.

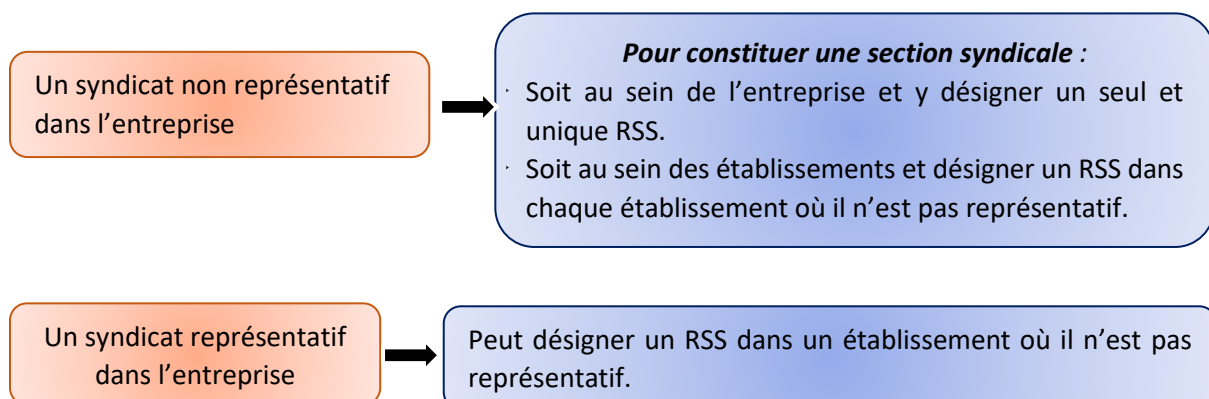
Pour pouvoir être désigné RSS, il faut être âgé d'au moins 18 ans et avoir une ancienneté d'un an. Il faut en outre ne pas être privé de ses droits civiques.

Le RSS ne peut être désigné que dans les entreprises ou établissements de plus de 50 salariés. Dans les entreprises de moins de 50 salariés, il est possible de désigner un membre du CSE titulaire comme RSS.

La désignation du RSS doit être faite par lettre recommandée avec AR ou remise en mains propres. L'employeur doit l'afficher. La lettre de désignation doit indiquer le périmètre de désignation sous peine de nullité.

Le RSS peut être désigné par un syndicat ou une structure interprofessionnelle représentative au niveau national. Il ne peut y avoir dans un établissement ou une entreprise qu'un seul RSS par organisation syndicale.

Les RSS et les délégués syndicaux ont les mêmes périmètres d'implantation :



Les règles de contestation du RSS sont les mêmes que celles du Délégué Syndical, à savoir dans un délai de 15 jours suivant la date à laquelle la désignation est portée à connaissance de l'employeur.

La procédure spéciale en cas de licenciement d'un Délégué Syndical s'applique au RSS. Cette protection s'applique durant le mandat et les 12 mois suivants la fin du mandat, dès lors que ce dernier a duré au moins un an.

Le RSS ne bénéficie que de 4 heures de délégation par mois.

Le RSS représente la section syndicale et bénéficie des droits et moyens attachés à la section syndicale :

- Dans les entreprises de plus de 200 salariés, un local commun à toutes les sections syndicales,
- Droit de réunion une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise et possibilité d'inviter des personnalités syndicales extérieures (*art. L2142-10 du code du travail*),
- Droit d'affichage sur les panneaux mis à disposition de chaque section (*art. L2142-3 du code du travail*),
- Droit de distribution de tracts et publications dans l'enceinte de l'entreprise aux heures d'entrée et de sortie du travail (*art. L2142-4 du code du travail*).
- Droit de collecter les cotisations syndicales (*art. L2142-2 du code du travail*).

Le RSS n'est pas habilité à négocier et conclure des accords collectifs. Mais il bénéficie de la liberté de circulation (*art. L2143-20 du Code du travail*).

Le mandat de RSS cesse automatiquement à l'issue du premier tour des élections professionnelles postérieures à sa désignation.

Le RSS ne pourra être désigné à nouveau que dans les 6 mois précédant les élections suivantes. Par contre, un nouveau représentant pourra être désigné aussitôt après les élections.

Le syndicat non représentatif ne peut pas nommer un représentant Syndical au CSE, même s'il a deux élus.

Les syndicats non représentatifs mais dont la liste commune obtient plus de 20% ne peuvent désigner de délégué syndical commun.

Le Délégué Syndical

Art. L2143-3 du code du travail

Les élections conditionnent la représentativité. Puis, la représentativité permet d'accéder à un certain nombre de mandats syndicaux dont les délégués syndicaux.

Il est désigné par un syndicat représentatif. Cela peut être fait par un syndicat légalement constitué, une structure départementale ou la Fédération.

Le délégué syndical (DS) doit être choisi parmi les candidats, titulaires ou suppléants aux élections du Comité Social et Economique (CSE), selon le choix du syndicat.

Il ne doit pas être obligatoirement un élu. Afin de ne pas cumuler les mandats, il est même plutôt recommandé à ce que le camarade désigné ne soit pas, dans la mesure du possible, un élu.

Le DS doit avoir recueilli, à titre personnel et dans son collège, au moins 10% des suffrages exprimés au 1^{er} tour, quel que soit le nombre de votants. Il doit y avoir constitution de la section syndicale.

Si aucun des candidats présentés ne remplit les conditions des 10% d'audience personnelle, il est possible de désigner :

- Un autre candidat,
- Ou à défaut, un adhérent.

Pour être désigné DS, il faut :

- Dans les entreprises de plus de 50 salariés, que l'organisation syndicale soit représentative et que le camarade désigné ait fait plus de 10% sur son nom dans son collège.
- Dans les entreprises de moins de 50 salariés que l'organisation syndicale soit représentative et que le camarade soit élu titulaire ou suppléant.

En cas de changement d'affiliation du DS, celui-ci peut se prévaloir du score électoral personnel obtenu sous son ancienne affiliation.

En effet, les 10% obtenus sur son nom est un score personnel qui l'habilite à recevoir mandat par un syndicat représentatif.

	Audience électorale du syndicat	Audience personnelle du DS
Appréciation du taux d'audience	Nécessaire pour la représentativité du syndicat	Nécessaire pour la désignation du DS en plus de l'audience électorale du syndicat
	10% des suffrages valablement exprimés au 1 ^{er} tour des élections des titulaires au CSE	10% des suffrages valablement exprimés au 1 ^{er} tour des élections électorales du syndicat
	Appréciation tous collèges confondus pour les syndicats non catégoriels	Appréciation sur le seul collège où s'est présenté le candidat
Mode de calcul	Pour son calcul, on prend en compte le total des bulletins valablement exprimés (SVE) par la liste en additionnant ceux obtenus dans chaque collège au 1 ^{er} tour des élections CSE	Pour son calcul, on prend un compte les voix portées sur son (<i>colonne 4 du CERFA</i>) et non les voix portées sur la liste (<i>colonne 3 CERFA</i>)
Conséquence du changement d'affiliation	Perte du score électoral en cas de changement d'affiliation du syndicat	Conservation du score personnel obtenu en cas de changement d'affiliation du DS

Le DS a le pouvoir de négocier et conclure des conventions et accords collectifs d'entreprise. Il est de droit représentant syndical au CSE dans les entreprises de moins de 300 salariés.

Le mandat de DS prend fin au plus tard lors du 1^{er} tour du CSE. Les mandats de DS sont donc à durée déterminée ... durée du cycle électoral.

Après le 1^{er} tour, si le syndicat devient ou redevient représentatif, il faut désigner ou redésigner le DS même si le même candidat est maintenu DS.

Cette désignation fait courir le délai de contestation de 15 jours. Si le syndicat perd ou n'obtient pas sa représentativité, il convient de désigner un RSS.

Le Délégué Syndical Central

Art. L2143-5 du code du travail

Il est nécessaire que le syndicat ait recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au 1^{er} tour des élections professionnelles, en additionnant l'ensemble des établissements compris dans l'entreprise.



En revanche, le DS Central n'est pas tenu d'être inscrit sur la liste des candidats et d'avoir obtenu 10% sur son nom.

Mais dans les entreprises de moins de 2000 salariés, le DS central étant choisi parmi les DS d'établissement, il aura été nécessairement candidat et aura eu 10% sur son nom.

Le Représentant Syndical au CSE

Dans les entreprises de 300 salariés et plus, chaque organisation syndicale représentative peut désigner un représentant syndical au CSE. Il faut être représentatif dans le champ du CSE. La condition d'audience personnelle de 10% de suffrages exprimés n'est pas exigée pour le représentant syndical au CSE.

Pour les entreprises de moins de 300 salariés, le DS est de droit représentant syndical au CSE.

La désignation d'un RS au CSE est une prérogative des syndicats qui ont obtenu une légitimité électorale. Le mandat de RS au CSE prend fin lors de chaque renouvellement du CSE.

Le Représentant Syndical au CSE Central

Le syndicat doit être représentatif dans l'entreprise pour désigner un RS au CSE Central. L'audience s'apprécie de la même façon que pour un DSC. Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise désigne un représentant au CSE central d'entreprise choisi :

- Soit parmi les représentants de cette organisation au CSE d'établissement,
- Soit parmi les membres élus de ces CSE.



Fédération CGT des Sociétés d'Etudes
Case 421 – 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex
Tél : 01 55 82 89 41 – Fax : 01 55 82 89 42